



PAR OLIVIER ROZENFELD, PRÉSIDENT DE FIDROIT



## TRANSMISSION OPTIMISÉE : QUAND LE BON DE CAPI VIENT AU SECOURS DE L'ASSURANCE-VIE

L'ASSURANCE-VIE (AV) A TOUJOURS ÉTÉ PRÉSENTÉE COMME LE MOYEN DE TRANSMETTRE SON PATRIMOINE FINANCIER DANS DES CONDITIONS FISCALEMENT ATTRAYANTES. CE N'EST PAS TOUJOURS VRAI. IL EST PARFOIS UTILE DE LA COMBINER AVEC UN BON DE CAPITALISATION.

Lorsque le souhait d'un particulier est d'assurer le transfert de son patrimoine dans les meilleures conditions fiscales, très peu d'épargnants voient dans le bon de capitalisation (BC) un instrument idoine. Contre toute attente, c'est pourtant une combinaison entre les deux formules : BC et AV qui va optimiser le résultat final.

Pour démontrer l'intérêt de ce binôme, nous partons d'une hypothèse avérée, en particulier pour les épargnants qui avancent en âge, qu'ils sont destinés à piocher dans leur épargne pour assurer leur train de vie.

Or, il y a une règle pénalisante en matière d'AV au cas où vous procédez à des rachats après 70 ans.

Au moment d'un rachat, vous reprenez une partie du capital que vous avez investi, mais seule la fraction d'intérêt qui est matérialisée est imposée à l'IR. Or, au moment du règlement de la succession, la règle est différente. L'Administration raisonne comme si ces rachats n'étaient composés que d'intérêts, laissant alors intacte le montant des primes versées à l'origine alors même qu'elles constituent l'assiette des droits de succession. C'est donc double peine. Une petite tolérance cependant, si à force de rachats les capitaux décès devaient être inférieurs aux primes versées, la base taxable brute est alors assise sur ces fameux capitaux.

La solution pour éviter cet écueil consiste alors à répartir votre épargne entre AV et BC. L'AV est destinée à capitaliser sachant que les intérêts ne sont pas taxés lors du décès. Le BC sera ponctionné par des rachats à hauteur des revenus souhaités, de façon à le consommer et réduire à néant les droits de succession sur cet actif à terme. On gagne alors sur les deux tableaux !

Prenons un exemple afin de quantifier les avantages de cette double souscription.

**EXEMPLE :** L'épargnant âgé de 72 ans dispose de 200 000 €. Il hésite entre la souscription d'une AV avec rachats partiels et un BC suivi de sa donation en nue-propriété à un enfant avec rachats partiels. Le rendement est de 3 % bruts. L'espérance de vie de 15 ans.

Au terme, le contrat est valorisé à 200 000 €, dont 62 600 € environ d'intérêts latents.

• **AVEC L'AV :**

**DMTG\* :**  $(200\,000 - \text{abattement fiscal AV } 30\,500) \times 20\% = 33\,900\text{ €}$ .  
Le bénéficiaire encaisse 166 100 € nets.

• **AVEC LE BC :**

**DMTG immédiats (donation NP) :**

$(200\,000 \times 70\% - \text{abattement fiscal } 100\,000) \times 20\% - 1\,806 = 6\,194\text{ €}$ .

**Au décès de l'usufruitier,** le nu-propiétaire devient plein propriétaire et rachète son contrat. L'impôt (PLF) s'élève à 4 350 €  $\{(62\,600 - 4\,600) \times 7,5\% - \text{à titre de simplification -}\}$ .

Le capital net est de :  $200\,000 - 4\,350 - 6\,194 = 189\,456\text{ €}$

**En cas de décès avant 15 ans,** les DMTG seraient augmentés de  $100\,000 \times 20\% = 20\,000\text{ €}$ . Le capital net revient alors à 169 456 €...

• **AVEC DEUX CONTRATS D'AV :**  $100\,000\text{ €} \times 2$

**Valeur au décès du 1<sup>er</sup> contrat qui capitalise :** 145 573 €.

**DMTG :**  $13\,900\text{ €} \{(100\,000\text{ €} - 30\,500\text{ €}) \times 20\%\}$

**Il encaisse** 131 673 € nets.

**Valeur au décès du 2<sup>e</sup> contrat qui distribue :** 54 427 €

**Base DMTG :** 54 427 €, **DMTG :**  $54\,427\text{ €} \times 20\% = 10\,885\text{ €}$

**Il encaisse** 43 541 € nets.

**Total :** 175 215 €

Le gain en faveur du BC existe si le souscripteur survit 15 années...

Il serait donc pertinent de mixer BC et AV pour tirer profit de leurs avantages respectifs : intérêts exonérés de l'un, l'AV, et limitation de la base imposable de l'autre, le BC, par le jeu des rachats. ●

\*DMTG : droits de mutation à titre gratuit